

## CRITÈRES DE DECLARATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS IMPLIQUANT LA SURETE POUR LES INB AUTRES QUE LES REACTEURS A EAU PRESSURISEE

**Critère 1 - Evénement d'origine nucléaire ou non, ayant entraîné mort d'homme ou blessure grave nécessitant notamment une évacuation du ou des blessés vers un centre hospitalier, lorsque l'origine de la mort ou des blessures relève d'une défaillance d'un équipement lié au procédé.**

Précisions :

*Entre en particulier dans cette catégorie le cas suivant :*

- brûlure par vapeur.

**Critère 2 - Mise en service manuelle ou automatique, intempestive ou non, d'un des systèmes de protection et/ou sauvegarde, à l'exception des mises en services intentionnelles résultant d'actions programmées en vue de maintenir une fonction importante de sûreté.**

Précisions :

*Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :*

- événement fortuit ayant nécessité la mise en service d'un *système de protection ou d'un système de sauvegarde\** de l'installation, d'un système passif, d'un système actif ou de moyens humains à l'exception des mises en service lors d'actions programmées – afin de maintenir une fonction importante pour la sûreté.
- pour un réacteur de recherche, la mise en service manuelle ou automatique, intempestive ou non, de la fonction d'arrêt automatique du réacteur, quel que soit l'état du réacteur, à l'exception des mises en service intentionnelles résultant d'actions programmées.

**Critère 3 - Evénement ayant conduit au franchissement d'une ou plusieurs limites de sécurité telles que définies dans le référentiel de sûreté ou le décret d'autorisation de création de l'installation.**

Précisions :

*Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :*

- non-respect du décret d'autorisation de l'installation.
- non-respect du référentiel de sûreté (prescriptions techniques, chapitres des *RGE\** relatifs aux consignes d'exploitation, de sécurité, de criticité et de radioprotection ainsi qu'aux essais périodiques).
- démontage d'obturateur de faisceau, sans autorisation préalable, sur un accélérateur de particules.
- accès en zone rouge en occultant les dispositifs de protection.

**Critère 4 - Agression interne ou externe des installations : survenance d'un phénomène externe naturel ou lié à l'activité humaine, ou survenance d'une inondation interne, d'un incendie ou d'un autre phénomène susceptible d'avoir des conséquences significatives ou d'affecter la disponibilité de matériels participant à une fonction importante pour la sûreté.**

Précisions :

*Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :*

- phénomène externe naturel lorsque les conséquences sont avérées : inondation affectant le (périmètre du) site, événement météorologique significatif, arrivée de détritits, feu de forêts...
- agression externe liée à une activité humaine : explosion perçue sur le site, chute d'aéronef dans le périmètre ou au voisinage du site, nappes d'hydrocarbures...
- agression interne : incendie, explosion...
- chute de charge dans des zones sensibles internes au bâtiment (fond de piscine, enceinte de confinement...) ou extérieures.

**Critère 5 - Acte ou tentative d'acte de malveillance susceptible d'affecter la sûreté de l'installation.**

**Critère 6 - Événement portant ou pouvant porter atteinte à l'intégrité du confinement des matières dangereuses.**

Précisions :

Ce critère concerne le confinement des matières radioactives.

*Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :*

- atteinte effective à l'intégrité de barrières de confinement (fuite, dispersion de matière, rupture de gaine ou de canalisation...) ou potentielle (corrosion, choc sur les équipements, dégradation d'une barrière de confinement, chute d'élément combustible, incident de manutention affectant un contenant de matières dangereuses...)
- perte ou perturbation d'un système de ventilation de bâtiment ou de procédé ayant entraîné l'inversion d'une cascade de dépression, pendant une durée supérieure aux critères d'indisponibilité indiqués dans les RGE.
- la perte de fluide hautement dangereux de type HF.

**Critère 7 - Événement ayant causé ou pouvant causer des défaillances multiples : indisponibilité de matériels due à une même défaillance ou affectant toutes les voies d'un système redondant ou des matériels de même type participant à une ou plusieurs fonctions de sûreté de l'installation.**

Précisions :

Il s'agit d'événements qui ont conduit ou auraient pu conduire à des défaillances dites « de mode commun » ou de « cause commune ». Les agressions sont déclarées au titre du critère 4.

*Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :*

- défaillances de mode commun dues à des interactions entre systèmes ou aux conditions d'environnement immédiat des systèmes et composants (incendie, inondation, conditions de température ou d'irradiation...).
- propagation de défauts sur les tableaux électriques.
- endommagement d'un système assurant une fonction de sûreté par un défaut de mode commun ayant causé des défaillances multiples.

**Critère 8 - Défaut, dégradation ou défaillance ayant affecté une fonction de sûreté, qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives, qu'il ait été décelé pendant la marche ou pendant l'arrêt de l'installation.**

Précisions :

C'est en particulier le cas pour les événements affectant l'une des barrières, l'un des systèmes associés aux barrières ou l'un des systèmes de protection ou de secours – tels que les alimentations électriques.

*Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :*

- perte de protection radiologique.
- déficience des dispositifs de protection du milieu naturel contre les pollutions par des matières radioactives (dispositifs de confinement et de rétention), qui aurait pu conduire à une pollution significative, si ces dispositifs avaient été sollicités.
- tout défaut significatif constaté affectant les systèmes de filtration (endommagement, perte des performances requises par les RGE...)
- non-respect des conditions d'entrée ou d'utilisation d'un produit dans des locaux contenant des matériels participant à une fonction importante pour la sûreté.
- perte totale des alimentations électriques externes accompagnée d'un fonctionnement défectueux, voire d'un non fonctionnement, des systèmes de secours.
- toute intervention, travail ou modification ayant affecté l'intégrité, la disponibilité ou la fiabilité d'un matériel assurant le confinement sans une analyse ou sans une prise en compte exhaustive de cette analyse.
- perte non compensée des systèmes de détection incendie ou d'explosion ou de systèmes d'extinction fixes dans un bâtiment nucléaire ou dans un local abritant une fonction importante pour la sûreté, pendant une durée supérieure aux indisponibilités autorisées dans les RGE.
- anomalie latente d'un système assurant une fonction importante de sûreté, non détectable par sa maintenance périodique, pouvant conduire à une condition de fonctionnement n'ayant pas été prise en compte ou qui ne serait pas enveloppée par les conditions de dimensionnement et les consignes existantes.
- événement qui aurait pu conduire à l'indisponibilité d'un système assurant une fonction de sûreté, à la mise en service d'un *système de sauvegarde\** de l'installation ou au non-respect des RGE, si l'installation avait été dans un état différent.

**Critère 9 - Événement ne répondant pas aux critères précédents et affectant une fonction de sûreté mais qui est susceptible d'être précurseur d'accident ou qui présente un caractère répétitif dont la cause n'a pas été identifiée.**

**Critère 10 - Tout autre événement susceptible d'affecter la sûreté de l'installation jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire.**

Précisions :

*Entre, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :*

- manquement flagrant aux principes d'assurance qualité notamment lorsqu'il aurait pu avoir un impact significatif, notamment l'absence ou le non-respect du permis de feu ou de la sectorisation incendie, l'absence de moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie adaptés dans les installations à risque.